

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie



UNIVERSITE DE LOME



CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES

EVALUATION DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU BATIMENT DU LABORATOIRE DU CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL EN SCIENCES AVIAIRES (CERSA)

CONTRAT N° OO471/2016/AMI/UL-CERSA/PI/BM-IDA (AMI N°001/2016/UL/PRMP/CERSA du 24 Février 2016)

ATTRIBUTAIRE

: GROUPEMENT DESCO AGENCE/

ARCHITECTURE-STUDIO/

ALMEGA-BTP

NIF DESCO AGENCE

: 1000210716

MONTANT

: 45 755 000 F CFA HTVA 53 990 900 F CFA TTC

DELAI D'EXECUTION

: Neuf (09) Mois

PAIEMENT AU COMPTE

:n° 001006760009

BANK OF AFRICA

Code Banque: TG167 Code Agence: 01001

Clé: 74

SOURCE DE FINANCEMENT

: IDA N° 5424-TG

(Banque Mondiale)





Le présent MARCHE (ci-après désigné le "Contrat") est entre, d'une part, l'Université de Lomé agissant pour le compte du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA), BP: 1515, Tél: +228 22 40 60 58, e-mail: cersa.univ.lome@gmail.com, (ci-après désignée le "Client")

et,

d'autre part,

Un groupement (dénommé le groupement) constitué des partenaires suivants, dont chacun des membres sera conjointement et solidairement responsable à l'égard du client pour toutes les obligations contractuelles, à savoir, DESCO AGENCE, ARCHITECTURE-STUDIO et ALMEGA-BTP (ci-après dénommé le "Consultant"). Le numéro d'identification fiscale du mandataire (DESCO AGENCE) est 1000210716.

ATTENDU QUE

- (a) le Client a demandé au Consultant de fournir certains services de consultant tels que définis dans le présent Contrat (ci-après dénommés les "Services");
- (b) le Consultant, ayant démontré au Client qu'il possède les compétences professionnelles requises, ainsi que les ressources humaines et techniques, a accepté de fournir les Services selon les termes et les conditions stipulés dans le présent Contrat ;
- (c) le Client a reçu un prêt de l'Association Internationale de Développement (AID), (ci-après dénommée la "Banque") en vue de contribuer au financement du Coût des Services et se propose d'utiliser une partie du prêt pour les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu que (i) les paiements par la Banque ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de la Banque, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de prêt, y compris les suspensions de retraits du compte du prêt pour tout paiement aux personnes et entités, ou pour toute importation, à la connaissance de la Banque, interdite par la décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et (iii) aucune Partie autre que le Client ne peut se prévaloir de l'Accord de prêt, ni prétendre détenir une créance sur les fonds du prêt.

EN CONSEQUENCE, les Parties ont convenu de ce qui suit :



A

- Les documents suivants ci-joints sont considérés comme faisant partie intégrante du Contrat :
 - (a) Les Conditions Générales du Contrat (y compris l'Annexe 1 "Politiques de la Banque Corruption et Pratiques frauduleuses);

(b) Les Conditions Particulières du Contrat ;

(c) Les Annexes :

Annexe A: Termes de Référence

Annexe B: Personnel clé

Annexe C : Obligations en matière de rapports Annexe D : Ventilation des prix du Contrat Annexe E : Procès-verbal (PV) de négociations

Annexe F: Lettre n°1812/MÉFPD/DNCMP/DAJ du 14 juin 2016

validant le montant d'attribution

Annexe G: Formulaire de Garantie d'Avance

En cas de différence entre les documents ci-avant, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation : les Conditions particulières du Contrat ; les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1 ; l'Annexe A ; l'Annexe B ; l'Annexe C ; l'Annexe D ; l'Annexe E ; l'Annexe F ; l'Annexe G. Toute référence au présent Contrat comprendra, lorsque le contexte le permet, la référence à ses Annexes.

- 2. Les droits et obligations réciproques du Client et du Consultant sont ceux figurant au Contrat ; en particulier :
 - (a) le Consultant fournira les Services conformément aux dispositions du Contrat ; et
 - (b) le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Contrat ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs les jour et an ci-dessus





R

EVALUATION DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU BATIMENT DU LABORATOIRE DU CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL EN **SCIENCES AVIAIRES (CERSA)**





Lu et approuvé Le consultant

Lomé, le 0 4 JUIL, 2016

EMENT P. 2743 Lomé - TOGO él: 23 20 40 30

AZOUMAH M. Koffi Dodzi

Présenté par la Personne responsable des Marchés

Lomé, le 05 JUIL 2016

Akuavi Cicavi SOSSOU

Lomé, le 9 2 | 1111 2016 Approuvé par

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement

Oteth AYASSOR

ENREGISTRE A LOME (TOGO)

COMMISSARIAT DES IMPÔTS

U: Cinquante Mille (50.000) Francs

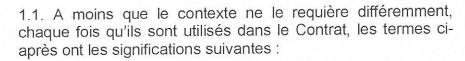
TWO N D M Enavatiw 000 Angent Senior de L'Enregistremer



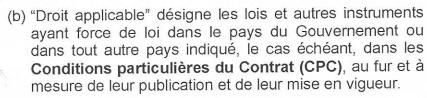
II. Conditions Générales du Contrat

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions



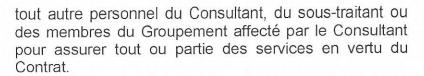






- (d) "Emprunteur" désigne le Gouvernement, une agence gouvernementale ou une autre entité ayant signé l'accord de financement avec la Banque.
- (e) "Client" désigne l'agence d'exécution qui a signé le Contrat de services avec le Consultant sélectionné.
- (f) "Consultant" désigne la personne morale, ou l'entité, professionnel légalement établi, sélectionnée par le Client pour fournir les services en vertu du Contrat.
- (g) "Contrat" désigne l'accord écrit signé entre le Client et le Consultant engageant légalement les deux Parties et qui comprend tous les documents indiqués au paragraphe 1 du Modèle de Contrat (les Conditions Générales (CGC), les Conditions Particulières (CPC), et les Annexes).
- (h) "Jour" signifie jour ouvrable sauf indication contraire.
- (i) "Date d'entrée en vigueur" signifie la date à laquelle le Contrat entre en vigueur et prend effet conformément à la Clause CGC 11.
- (j) "Personnel" désigne collectivement Personnel clé, ou





- (k) "Monnaie étrangère" désigne toute monnaie autre que la monnaie du pays du Client.
- (I) "CGC" désigne les présentes Conditions Générales du Contrat.
- (m) "Gouvernement" désigne le Gouvernement du pays du Client.
- (n) "Groupement" signifie une association, avec ou sans personnalité légale distincte de celle de ses membres, de plus d'une entité, dans laquelle un membre est habilité à conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement, et dans laquelle les membres du Groupement sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis du Client dans l'exécution du Contrat.
- (o) "Personnel clé" désigne le personnel spécialisé du Consultant dont les compétences, les qualifications, les connaissances et les expériences sont déterminantes pour la réalisation des services prévus au Contrat et don le Curriculum Vitae (CV) a été pris en compte dans l'évaluation technique de la Proposition du Consultant.
- (p) "Monnaie nationale" désigne la monnaie du pays du Client.
- (q) "Autre personnel" désigne une personne fournie par le Consultant ou son sous-traitant pour assurer tout ou partie des services en vertu du Contrat.
- (r) "Partie" désigne le Client ou le Consultant, selon le cas ; et, "Parties" désigne les deux à la fois.
- (s) "CPC" désigne les Conditions Particulières du Contrat par lesquelles les CGC peuvent être amendées ou complétés mais pas réécrites.
- (t) "Services" désigne le travail à exécuter par le Consultant en vertu du Contrat, tels que décrits en Annexe A jointe.
- (u) "Sous-traitant" désigne toute personne physique et morale avec laquelle le Consultant passe un accord de sous-traitance d'une partie des services, le Consultant













demeurant responsable vis-à-vis du Client de l'exécution du Contrat.

(v) "Tiers" désigne toute personne physique ou morale autre que le Gouvernement, le Client, le Consultant ou les Sous-traitants.

Relations entre les Parties

2.1 Aucune disposition figurant au Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le Client et le Consultant. Dans le cadre du Contrat, le Consultant est pleinement responsable du Personnel exécutant les Services et de ses Sous-traitants, le cas échéant, et des Services exécutés par ces derniers ou en leur nom.

Droit applicable au Contrat

3.1 Le Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régies par le Droit applicable.

Langue

4.1 Le Contrat a été rédigé dans la langue indiquée dans les **CPC**, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation du Contrat.

Titres

5.1 Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la Signification du Contrat.

Notifications

- 6.1 Toute notification, demande ou approbation faite en vertu du Contrat devra l'être sous forme écrite dans la langue spécifiée dans la Clause CGC 4. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CPC.
- 6.2 Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification écrite envoyée à l'adresse indiquée dans les **CPC**.

Lieux

7.1 Les Services sont exécutés sur les lieux indiqués à l'Annexe A jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que le Client approuvera, dans le pays de son Gouvernement ou à l'étranger.

Autorité du membre responsable

8.1 Si le Consultant est constitué d'un Groupement de plus d'une entité, les membres autorisent par la présente l'entité indiquée dans les **CPC** à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers le Client en vertu du







Contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le Client.

Représentants habilités

9.1 Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du Contrat par le Client ou par le Consultant, pourra l'être par les représentants désignés dans les CPC.

Corruption et pratiques frauduleuses

10.1 La Banque exige le respect de ses politiques concernant la corruption et les pratiques frauduleuses tel qu'édictées dans l'Annexe 1 des CGC.

a.
Commi
ssions et
rétributions

10.2 Le Client exige du Consultant qu'il déclare toutes les commissions et rétributions qui pourraient être ou qui seront payées à des agents ou à toute autre partie en rapport avec le processus de sélection ou de l'exécution du Contrat. L'information donnée doit comprendre au moins le nom et l'adresse de l'agent ou de l'autre partie, le montant et la monnaie, et l'objet de la commission, prime ou rétribution. Si le fournir de l'obligation manque Consultant sur les commissions renseignements ainsi exigés rétributions, le Client a le droit de résilier le Contrat et la Banque a le droit d'appliquer les sanctions prévues.

B. COMMENCEMENT, EXECUTION, MODIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT

Entrée en vigueur du Contrat 11.1 Le Contrat entrera en vigueur à la date ("Date d'entrée en vigueur") de la notification faite par le Client au Consultant de commencer à fournir les Services. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les CPC ont été remplies.

Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur 12.1 Si le Contrat n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les CPC à partir de la date du Contrat signé par les Parties, chacune des Parties peut, par préavis notifié par écrit de vingt-deux (22) jours au moins adressée à l'autre Partie, déclarer le Contrat nul et non avenu, auquel cas aucune Partie ne pourra élever de réclamation du fait du Contrat envers l'autre Partie.

Commencement des Services

13.1 Le Consultant confirmera la disponibilité des Personnels clé et commencera l'exécution des Services dans le délai suivant la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CPC.

Achèvement du Contrat 14.1 A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément à la Clause CGC 19 ci-après, le Contrat prendra fin dans le délai suivant la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CPC.



*

Contrat formant un tout

15.1 Le Contrat contient toutes les clauses, stipulations et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenue dans le Contrat.

Avenant



- 16.1 Aucun avenant aux termes et conditions du Contrat, y compris toute modification ou variation du volume des services, ne peut se faire que par accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie prendra en considération toutes les propositions de modification ou de variation faites par l'autre Partie.
- 16.1. Dans tous les cas de modifications ou variations substantielles, le consentement préalable et écrit de la Banque est requis.

Force Majeure

a. Définition



- Contrat, "Force majeure" signifie tout 17.1 Aux fins du événement hors du contrôle d'une Partie , qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances; et sous réserves de ces exigences, comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes grèves, occupations ou autres naturelles, revendicatives ou toute autre action confiscatoire des agences du Gouvernement.
- 17.2 Ne constituent pas des cas de Force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses Sous-traitants, agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 17.3 L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de Force majeure.
- b. Non rupture de Contrat
- 17.4 Le manquement d'une Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans



la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du Contrat.

c. Dispos itions à prendre 17.5 Une Partie faisant face à un cas de Force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force majeure.



17.6 Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement ; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.



17.7 Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de Force.

17.8 Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite d'un cas de Force majeure, le Consultant, sur instructions du Client, doit :

- (a) cesser ses activités et démobiliser, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Services si le Client le lui demande, ou
- (b) continuer l'exécution des Services autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du Contrat ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais additionnels nécessaires qu'il aurait encourus.

17.9 En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de Force majeure, le différend sera tranché conformément aux Clauses CGC 44 et 45.

Suspension

18.1. Le Client a le droit de suspendre les paiements au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des



#

Services; cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au Consultant de rechercher à y remédier dans un délai ne dépassant pas 30 jours après la réception de la notification de suspension par le Consultant.

Résiliation

19. 1 Le Contrat peut être résilié par chaque Partie selon les dispositions ci-après:

- a. Par le Client
- 19.1.1 Le Client a le droit de résilier le Contrat à la suite de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (f) de la présente Clause. En pareil cas, le Client remettra un préavis par notification écrite d'au moins trente (30) jours calendaires au Consultant pour les cas visés sous (a) à (d), de soixante (60) jours calendaires pour le cas visé sous (e) et de cinq (5) jours calendaires pour le cas de l'événement visé sous (f) :

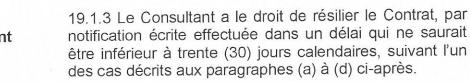


- (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles, comme spécifié dans la notification de suspension suivant la Clause CGC 18;
- (b) si le Consultant (ou, si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'un de ses Membres) devient insolvable ou fait faillite ou entre en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire, que ce soit volontairement ou non ;
- (c) si le Consultant ne se conforme pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de la Clause CGC 45.1;
- (d) si, suite à un cas de Force majeure, le Consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période supérieure à soixante (60) jours calendaires ;
- (e) si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le Contrat ;
- (f) Si le Consultant manque à son obligation de confirmer la disponibilité des Personnels clé comme exigé à la Clause CGC 13.

19.1.2 En outre, si le Client s'aperçoit que le Consultant s'est livré à des manœuvres de corruption, frauduleuses,



Par le b. Consultant



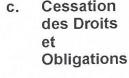
quatorze (14) jours calendaires au Consultant.

si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux sujettes dispositions du Contrat, et non contestation conformément aux dispositions de la Clause CGC 45.1.

collusoires, coercitives ou obstructives, lors de la soumission ou de l'exécution du Contrat, le Client a le droit de résilier le Contrat, après notification écrite de

- si, à la suite d'un cas de Force majeure, le (b) Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours calendaires.
- si le Client ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage rendue conformément aux dispositions de la Clause CGC 45.1.
- si le Client a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la le Consultant notification faite par manquement.
- Cessation C. des Droits

19.1.4 Tous droits et obligations contractuelles des à la résiliation du Parties cesseront, conformément aux dispositions des Clauses CGC 12 ou CGC 19, ou à l'achèvement du Contrat conformément aux dispositions de la Clause CGC 14, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la Clause CGC 22 ciaprès, (iii) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification de leurs comptes et écritures, conformément à la Clause CGC 25 ci-après, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.







d. Cessation des Services

- 19.1.5 Sur résiliation du Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Clauses CGC 19a ou CGC 19b ci-dessus, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Services et tenter de restreindre dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant, et les équipements et autres contributions du Client, le Consultant procédera comme indiqué aux Clauses CGC 27 ou CGC 28 ci-après.
- e. Paiement à la suite de la Résiliation
- 19.1.6 Suite à la résiliation du Contrat, le Client réglera au Consultant les sommes suivantes :
- (a) la rémunération au titre des Services qui auront été effectués de manière satisfaisante avant la date de la résiliation ;



(b) dans le cas de résiliation selon les paragraphes (d) et (e) de la Clause 19.1.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre du Contrat, y compris les dépenses de rapatriement des Personnels du Consultant.

C. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Dispositions générales

a. Normes d'exécution



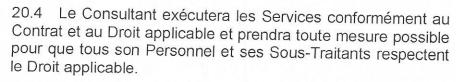
- 20.1 Le Consultant exécutera les Services et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Services, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal du Client, et défendra en toute circonstance les intérêts légitimes du Client dans ses rapports avec les Tiers.
- 20.2 Le Consultant emploiera et fournira des Personnels qualifiés et expérimentés et des sous-traitants tels que requis pour effectuer les prestations.
- 20.3 Le Consultant peut sous-traiter une partie des Services dans la limite et avec les Personnels clé et sous-traitants qui





auront été approuvés au préalable par le Client. Nonobstant cette approbation, le Consultant conservera la pleine responsabilité des Services.

b. Droit applicable aux Services





- 20.5 Durant l'exécution du Contrat, le Consultant respectera les interdictions d'importation de biens et services dans le pays du Client, lorsque ;
 - (a) la législation ou la réglementation publique du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec un pays, ou
 - (b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales d'un pays.
- 20.6 Le Client fera connaître par écrit au Consultant les coutumes locales qu'il devra respecter et, après une telle notification, le Consultant devra respecter ces coutumes.

Conflits d'intérêts

- 21.1 Le Consultant protègera avant tout les intérêts du Client sans prendre en compte l'éventualité d'une mission future et évitera strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de sa propre société.
- a. Consultant ne devant pas bénéficier de commission s, rabais, etc.
- 21.1.1 Le paiement du Consultant, qui sera versée conformément aux dispositions des Clauses CGC F (Clauses CGC 38 à 42), constituera la seule rémunération versée au titre du Contrat et, sous réserve des dispositions de la Clause CGC 21.1.3 ci-après, le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du Contrat ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et le Consultant s'efforcera à ce que les sous-traitants, ainsi que leur personnels et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.
- 21.1.2 Si le Consultant, dans le cadre de l'exécution de ses Services, est chargé de conseiller le Client en matière d'acquisition de biens, travaux ou services, le Consultant se conformera aux Directives sur la passation des marchés de



A





la Banque et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera crédité au Client.

- b. Nonparticipation
 du
 Consultant
 et de ses
 associés à
 certaines
 activités
- 21.1.3 Le Consultant, ainsi que ses affiliés ou Sous-Traitants et leurs affiliés, s'interdisent, pendant la durée du Contrat et à son issue, de fournir des biens, travaux ou services (autres que services de consultants) destinés à tout projet découlant des Services fournis pour la préparation ou la mise en œuvre du projet, sauf mention contraire dans les **CPC**.
- c. Interdiction d'activités incompatible
- 21.1.4 Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants et leur personnel, ne devront pas s'engager, soit directement ou indirectement, dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du Contrat.
- d. Obligation de signaler tout risque potentiel de conflit d'intérêt
- 21.1.5 Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants et leur personnel ont l'obligation de signaler au Client toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêt qui pourrait avoir un impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts du Client, ou qui pourrait être perçue comme telle. Tout manquement à signaler une telle situation peut conduire à la disqualification du Consultant ou à la résiliation du Contrat.

Obligation de réserve

22.1 Le Consultant et sous sa responsabilité son personnel, s'engagent à ne divulguer à aucune personne ou entité des informations confidentielles relatives aux Services ou les recommandations formulées lors de l'exécution des Services ou qui en découleraient, sans autorisation préalable écrite du Client.

Responsabilité du Consultant

23.1 Sous réserve des dispositions supplémentaires figurant, le cas échéant dans les **CPC**, les responsabilités du Consultant en vertu du Contrat sont régies par le Droit applicable.

Assurance à la du Consultant 24.1 Le Consultant (i) souscrira et maintiendra, et fera en sorte que ses Sous-traitants souscrivent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Client, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les **CPC**, et (ii) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été



souscrite et maintenue et que les primes ont bien été réglées. Le Consultant s'assurera que cette assurance est en place avant de commencer les Services, comme indiqué dans la Clause CGC 13.

Comptabilité, Inspection et Audits



25.1 Le Consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Services, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés; il veillera à ce que ses soustraitants agissent de la même manière.

25.2. Le Consultant (et sous sa responsabilité tout Sous-Traitant), autorisera l'inspection périodique par la Banque ou par ses représentants du site du projet et l'examen de la comptabilité et de la documentation relative aux Services et à la présentation de la Proposition relative audits Services, et accordera la possibilité aux auditeurs désignés par la Banque de vérifier ladite comptabilité et lesdits documents, si la Banque en fait la demande. L'attention du Consultant est attirée sur la Clause 10 ci-avant qui stipule, entre autres, que le fait d'entraver l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par la présente clause constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Contrat (ainsi qu'à la l'exclusion dans le cadre du régime en vigueur concernant les sanctions de la Banque).

Obligations en matière de rapports

Droits de propriété du Client sur les rapports et archives 26.1 Le Consultant fournira au Client les rapports et documents indiqués dans l'**Annexe A** ci-jointe, dans la forme, les délais et selon les quantités indiqués dans cette Annexe.

27.1 Sauf disposition contraire dans les CPC, tous les rapports et renseignements se rapportant aux Services, cartes, plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, et tous matériaux collectés ou préparés par le Consultant pour le compte du Client en vertu du Contrat auront un caractère confidentiel et deviendront et demeureront la propriété du Client. Le Consultant remettra tous ces documents au Client avant la résiliation ou l'achèvement du Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire de ces documents, données et/ou logiciels, mais ne les utilisera pas pour des motifs sans relation avec le Contrat sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client.

27.2 Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces plans, dessins,





spécifications, conception, bases de données, autres documents et logiciels, le Consultant devra obtenir l'approbation écrite préalable du Client pour ces accords et le Client aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses relatives au développement des programmes concernés. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les CPC.

Equipements, véhicules et fournitures



28.1 Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du Consultant par le Client ou achetés en tout ou en partie grâce à des fonds fournis par le Client, seront propriété du Client et seront marqués en conséquence. Après résiliation du contrat ou à son achèvement, le Consultant remettra au Client un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions du Client. Le Consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires du Client, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures qui demeurera en place tant que ces biens resteront en sa possession, aux frais du Client et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.

28.2 Les équipements et fournitures apportés par le Consultant ou son Personnel dans le pays du Gouvernement et utilisés soit aux fins de la mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du Consultant ou de son Personnel, selon le cas.

D. PERSONNEL DU CONSULTANT ET SOUS-TRAITANTS

Description des Personnels clé

29.1 Les titres, la description des tâches, les qualifications minimales et les estimations de la durée d'engagement nécessaire à l'exécution des Services pour chacun des Personnels clé du Consultant sont décrits dans l'**Annexe B**.

Remplacement des Personnels clé

30.1 Sauf dans le cas où le Client donne son accord par écrit, aucun changement ne sera apporté au Personnel-clé.

30.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel clé pendant l'exécution du Contrat ne pourra être envisagé qu'après demande écrite formulée par le Consultant et pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment sans y être limitées, le décès ou l'incapacité médicale. Dans ce cas, le Consultant devra fournira obligatoirement comme remplaçant une personne de qualification et d'expérience équivalentes ou supérieures, et au même taux de rémunération.



#

Retrait d'Experts clé supplémentaires



- 31.1 Si le Client découvre qu'un des membres du Personnel ou sous-traitant s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si le Client établit qu'un des membres du Personnel ou sous-traitant s'est livré à la corruption ou à des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives lors de l'exécution des Services, le Consultant doit pourvoir à son remplacement, sur demande écrite du Client.
- 31.2 Si le Client estime qu'un des membres du Personnel clé, autre personnel ou sous-traitant n'a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, le Client a le droit de demander son remplacement, en spécifiant les motifs.
- 31.3 Tout remplacement d'un personnel ou d'un sous-traitant doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont supérieures à celles du personnel remplacé et acceptables par le Client.
- 31.4 Le Consultant devra prendre en charge tous les frais encourus lors du remplacement et/ou retrait de personnel.

E. OBLIGATIONS DU CLIENT

Assistance et exonérations

- 32.1 Sauf indication contraire dans les **CPC**, le Client fera son possible pour :
- (a) assister le Consultant dans l'obtention des permis de travail et autres documents qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Services.
- (b) assister le Consultant pour obtenir rapidement, pour son Personnel et, le cas échéant, leurs familles, les visas d'entrée et de sortie nécessaires, les permis de résidence, n et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Client pendant l'exécution des Services.
- (c) faciliter le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant aux Personnels et à leurs familles.
- (c) donner aux agents et représentants officiels du Gouvernement les instructions et les informations nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Services.
- (d) assister le Consultant, ses Sous-Traitants et leur personnel à obtenir une exonération de toute obligation







d'enregistrement, ou toute autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel dans le pays du Client, conformément aux dispositions du Droit applicable.

assister le Consultant, ses Sous-traitants et leur Personnel, conformément aux dispositions du Droit applicable, à obtenir les autorisations d'importer dans le pays du Client des montants en monnaie étrangères raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins du Personnel, et de réexporter les montants en monnaie étrangères qui ont été versés au Personnel au titre de l'exécution des Services.

(f) accorder au Consultant toute autre assistance indiquée dans les CPC, le cas échéant.

Accès au site du projet

33.1 Le Client garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans entrave aux sites dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. Le Client sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peuvent en résulter, et exonérera le Consultant et son Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, Soustraitants ou leur Personnel.

Modification du Droit applicable concernant les impôts et taxes

34.1 Si, après la date de signature du Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes dans le pays du Client est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant en vertu du Contrat, augmenteront ou diminueront en conséquence par accord entre les Parties, et les ajustements correspondants seront portés au montant du Contrat figurant à la Clause CGC 38.1.

Services, Installations et propriétés du Client

35.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Services, les services, installations et propriétés indiqués à l'Annexe A aux dates et selon les modalités figurant à cette Annexe.

Personnel de contrepartie

36.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant, le Personnel de contrepartie et d'appui qu'il aura lui-même sélectionné, aidé des conseils du Consultant, si cela est spécifié dans l'Annexe A.

36.2 Le personnel de contrepartie cadre et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison du Client, travaillera sous





Obligation de paiements

Prix du Contrat



Impôts et taxes

Monnaie de paiement

Modalités de facturation et de paiement la direction exclusive du Consultant. Si un membre du personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant dans le cadre du poste auquel il a été affecté, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé; à moins d'un motif sérieux, le Client ne pourra pas refuser de donner suite à la requête du Consultant.

37.1 Le Client effectuera les paiements au Consultant au titre des livrables spécifiés à l'**Annexe A** et de la manière prévue dans la Clause CGC F ci-dessous.

F. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT

38.1 Le montant du Contrat est fixe et est déterminé dans les CPC. La ventilation du montant total du Contrat est donnée dans l'Annexe C.

38.2 Aucune modification au montant total du Contrat mentionné à la Clause 38.1 ne peut être effectuée sans l'accord des deux Parties aux fins de réviser l'étendue des Services selon la Clause 16 des CGC, et d'amender par écrit les Termes de Référence dans l'Annexe.

39.1 Sauf indication contraire dans les **CPC**, le Consultant, les Sous-Traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Contrat.

39.2 A titre d'exception à ce qui précède, et comme indiqué aux CPC, les impôts indirects identifiables (identifiés comme tels lors des négociations du Contrat) seront remboursés au Consultant ou seront payés par le Client au nom du Consultant.

40.1 Les paiements au titre du Contrat seront effectués dans la (les) monnaie(s) du Contrat.

41.1 Le montant total des paiements au titre du Contrat ne doit pas dépasser le montant du Contrat donné dans la Clause CGC 38.1.

41.2 Les paiements dans le cadre du Contrat seront des montants forfaitaires au titre des livrables identifiés dans l'Annexe A. Les paiements seront versés au compte du Consultant sur la base du calendrier présenté dans les CPC.

41.2.1 <u>Avance</u>: Dans les délais prévus après la date d'entrée en vigueur, le Client versera au Consultant une avance du montant indiqué dans les **CPC**. Sauf mention







contraire dans les CPC, l'avance sera payée après constitution par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur du Client auprès d'une banque qui lui est acceptable, pour un montant (ou des montants) en la (ou les) monnaie(s) précisée(s) dans les CPC; cette garantie devra (i) rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) se présenter sous la forme définie dans l'Annexe D ou sous toute autre forme que le Client aura approuvée par écrit. L'avance sera récupérée par le Client en montants égaux correspondant aux paiements forfaitaires progressifs spécifiés dans les CPC jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée

- 41.2.2 <u>Paiements forfaitaires progressifs</u>: Le Client versera au Consultant dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception par le Client du (des) livrable(s) et de la facture pour le montant forfaitaire correspondant. Le paiement ne sera pas effectué si le Client n'approuve pas le(s) livrable(s) présenté(s) comme satisfaisant(s), auquel cas le Client fera part de ses remarques au Consultant dans le même délai de soixante (60) jours. Le Consultant apportera rapidement les corrections nécessaires, puis la procédure ci-avant sera réitérée.
- 41.2.3 <u>Paiement final</u>: le paiement final effectué au titre de la présente Clause ne pourra être versé qu'après remise par le Consultant du rapport final et son approbation par le Client comme étant satisfaisant. Les Services seront alors considérés achevés et acceptés par le Client. Le dernier montant forfaitaire sera réputé avoir été approuvé pour paiement par le Client dans les quatrevingt-dix (90) jours suivant réception par le Client à moins que celui-ci dans ce même délai de (90) jours calendaires ne notifie par écrit au Consultant les insuffisances et les inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exécution des Services ou dans le Rapport final. Le Consultant apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera réitérée.
- 41.2.4 Tous les paiements effectués au titre du Contrat seront versés aux comptes du Consultant qui sont spécifiés dans les **CPC**.
- 41.2.5 A l'exception du paiement final visé au 41.2.3 cidessus, les paiements ne constituent pas preuve d'acceptation des Services et ne libèrent pas le



Consultant de ses obligations au titre du Contrat.

Intérêt pour retard de paiements

42.1 Si le Client ne règle pas dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le paiement est dû en vertu de la Clause 41.2.2, les sommes qui sont dues au Consultant, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux annuel indiqué dans les **CPC**.

G. EQUITE ET BONNE FOI

Bonne foi

43.1 Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du Contrat.

H. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Règlement Amiable

- 44.1 Les Parties chercheront à résoudre tout différend à l'amiable par consultation mutuelle.
- 44.2 Dans le cas où une des Parties fait objection à une action ou défaut d'action de l'autre Partie, la première peut notifier par écrit à la seconde les motifs du différend, en fournissant tous détails nécessaires. La Partie qui se voit ainsi notifier le différend examinera celui-ci et répondra par écrit dans les quatorze (14) jours à date de la réception de la notification. Si elle ne répond pas dans les quatorze (14) jours, ou si le différend ne peut être résolu dans les quatorze (14) jours suivant la réponse, la Clause CGC 45.1 s'appliquera.

Règlement des différends

45.1 Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des ou lié aux dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis par l'une ou l'autre Partie à un règlement conformément aux dispositions spécifiées dans les CPC





ENREGISTRE A LOME (TOGO)

COMMISSARIAT DES IMPÔTS

MENTSCU: Cinq Mille (5.000) Francs

AKPAY D M. Enavatiwa Agent Senior de L'Enregistremer



R





II. Conditions Générales

Annexe 1 : Politiques de la Banque – Corruption et pratiques frauduleuses

(Le texte de cette Annexe 1 ne doit pas être modifié)

Directives pour la sélection et l'emploi de Consultants par les emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID, datées de janvier 2011 :

"Fraude et Corruption"

1.23 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts), aux consultants et leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), aux sous-traitants, aux prestataires de services, ainsi qu'aux personnels de ces entités, d'observer les règles d'éthique professionnelle les plus strictes, lors de la passation et de l'exécution des marchés financés par la Banque [Note: Dans ce contexte, toute action entreprise par un consultant ou un de son personnel, ou ses agents, ou ses sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, et/ou leurs employés, pour influencer le processus de sélection ou l'exécution du contrat pour un avantage indu, est inacceptable]. En vertu de ce principe, la Banque:

- (a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes:
 - (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité¹;
 - (ii) se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation²;



Aux fins de cet alinéa, le terme "une autre personne ou entité" fait référence à un agent public ou une autorité publique agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent.

² Aux fins de cet alinéa, le terme « personne ou entité » désigne tout participant ou agent public ; les termes « avantage » et « obligation » se référent au processus d'attribution ou d'exécution ; et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer l'attribution ou l'exécution du contrat.





- (iii) se livrent à des «manœuvres collusoires» les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités³;
- se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influer indûment les actions⁴;
- (v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen ;
- (b) Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, de ses prestataires de services, ou de ses sous-traitants, et/ou de leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché;
- (c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du prêt s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou l'exécution du marché en question sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en

⁴ Aux fins de cet alinéa, le terme « personne » fait référence à tout participant lors d'une procédure d'attribution ou lors de l'exécution d'un contrat.





³ Aux fins de cet alinéa, le terme « personne ou entité » fait référence à tout participant à la procédure de passation (y compris les agents publics) qui entreprend par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une autre entité qui ne participe pas au processus de sélection ou d'attribution, de simuler une procédure concurrentielle ou d'établir le montant des offres à un niveau artificiel ou non compétitif, ou qui entretient une relation de connivence avec les autres participants ou tout autre manquement.

manquant à son devoir d'information de la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;

(d) sanctionnera à tout moment une entreprise ou un individu, en application des procédures de sanctions de la Banque⁵, y compris en déclarant publiquement cette entreprise ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée: i) de toute attribution de marché financé par la Banque: et ii) de la possibilité d'être retenu comme sous-traitant, consultant, fournisseur, ou prestataire de service⁶ au profit d'une entreprise par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la Banque.



⁶ Un sous-traitant, fournisseur ou prestataire de services retenu est celui qui a été soit: i) inclus par le soumissionnaire dans sa proposition en raison de l'expérience particulière et essentielle et du savoir-faire qui ont été pris en compte dans l'évaluation technique de la proposition du consultant; ou ii) désigné par l'Emprunteur.



Une entreprise ou un individu peut être exclu de l'attribution de marchés financés par la Banque à la suite : i) de l'achèvement des procédures de sanctions de la Banque, y compris entre autres, de l'exclusion croisée convenue avec les autres Institutions Financières Internationales dont les Banques Multilatérales de Développement et de l'application des procédures de sanctions pour fraude et corruption relatives à la passation des marchés du Groupe de la Banque Mondiale ; et ii) d'une suspension temporaire ou d'une suspension temporaire rapide liée à des procédures de sanctions en cours. Voir la note de bas de page 14 et le paragraphe 8 de l'Annexe 1 des présentes Directives.





III. Conditions particulières du Contrat

Numéro de la Clause CG	Modifications et compléments aux Clauses des Conditions Générales du Contrat
1.1(b) et 3.1	Le Contrat sera interprété conformément au Droit du Togo
4.1	La langue est : le Français.
	Les adresses sont :
	Client: Université de Lomé/CERSA
	Attention: Prof TONA Kokou
	Téléphone : (+228) 22 40 60 58
6.1 et 6.2	E-mail: cersa.univ.lome@gmail.com
	Consultant: Groupement DESCO AGENCE/ARCHITECTURE-STUDIO/ALMEGA-BTP
	Attention: AZOUMAH M. Koffi Dodzi
	Téléphone: (+228) 23 20 40 30
	E-mail: agencedesco@yahoo.fr
8.1	Le Chef de file du Groupement est : <u>DESCO AGENCE</u>
	Les représentants habilités sont :
9.1	Pour le Client : Prof TONA Kokou, Coordonnateur du projet
	Pour le Consultant : AZOUMAH M. Koffi Dodzi, Directeur général de DESCO AGENCE
1.1	Les conditions de mise en vigueur sont les suivantes : Notification du contrat dûment signé par toutes les parties, et approuvé par le Ministre chargé de l'Economie et de Finances.
2.1	Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur :
	Le délai est de deux (02) mois
3.1	Démarrage des prestations :









	The second secon
	Le nombre de jours sera 15 jours
	La confirmation de la disponibilité des Personnels clé po démarrer la mission sera donnée par écrit au Client sous forme déclaration écrite signée par chaque Personnel clé.
14.1	Achèvement du Contrat :
	La période considérée sera douze (12) mois
21 b.	Le Client se réserve le droit de déterminer au cas par cas si Consultant doit être disqualifié pour la fourniture de biens, travau ou de services autres que les services de consultant en raison d'u conflit de la nature décrite dans la Clause CGC 21.1.3
	Oui x Non
23.1	Aucune disposition additionnelle.
24.1	La couverture d'assurance contre les risques sera comme suit : (a) Assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimum de 50 000 000 F CFA; (b) Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés dans le pays du Client par le Consultant ou son Personnel ou Sous-traitants, pour une couverture minimum conforme de : "conformément au Droit applicable dans le pays du Client"; (c) Assurance au tiers, pour une couverture minimum de : "conformément au Droit applicable dans le pays du Client"; (d) Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant les Experts et les Sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays du Client, ainsi que, pour ce qui est des Personnels, assurance vie, maladie, voyage ou autre, selon le cas : et
	autre, selon le cas ; et (e) Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du Contrat, (ii) les biens utilisés par le Consultant pour la fourniture des prestations et (iii) les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Prexécution des Services.
7.1	Sans objet
7.2	Le Consultant ne pourra utiliser les documents, plans, conception, logiciels à des fins sans rapport avec le Contrat sans l'autorisation







	préalable écrite du Client.
32.1(f)	Le Client facilitera l'accès à l'information au consultant
38.1	Le montant total du Contrat est : 53 990 900 FCFA TTC incluant montant de la TVA qui est de 8 235 900 FCFA
39.1 et 39.2	Le présent contrat est soumis aux droits, impôts et taxes exigible au Togo.
	Toutefois, la partie fiscale est à la charge de l'Etat togolais
	Par ailleurs le consultant est exempté du paiement de la tax parafiscale conformément à la lettre du Ministre de l'Economie et des Finances N°000314/MEF/CAB du 19 mars 2015.
	Les droits de timbre et d'enregistrement du contrat sont à la charg du Consultant
	Calendrier des paiements :
1.2	1er paiement: Vingt pour cent (20%) du montant du contrat relatif à la phase des études, soit 3 233 200 F CFA seront payés à titre d'avance de démarrage à la notification du contrat approuvé, sur présentation d'une facture de montant équivalent 2ème paiement cinquante pour cent (50%) du montant du contrat relatif à la phase des études, soit 8 083 000 F CFA seront payés à la remise du rapport définitif de la première phase, sur présentation d'une facture de montant équivalent
	3ème paiement: Trente pourcent (30%) du montant du contrat relatif à la phase des études, soit 4849 800 F CFA seront payés à l'acceptation par le client des versions définitives des documents relatifs à cette phase, sur présentation d'une facture de montant
	4ème paiement: Vingt pour cent (20%) du montant du contrat relatif à la phase de surveillance et de contrôle des travaux soit, 5 121 200 F CFA seront payés au démarrage de cette phase
	<u>5ême paiement</u> : Cinquante pour cent (50%) du montant du contrat relatif à la phase de surveillance et de contrôle des travaux, soit 12 803 000 FCFA seront payés à mi-parcours (soit 3 mois après le démarrage de cette phase)
	6ème paiement: Vingt pour cent (20%) du montant du contrat relatif à la phase de surveillance et de contrôle des travaux soit, 5 121 200 F CFA seront payés à la remise du rapport définitif









	CCEVER ELITABLE DELLE STATE DE
	7ème paiement: Dix pour cent (10%) du montant du contrat relatif à la phase de surveillance et de contrôle des travaux, soit 2 560 600 définitives des rapports, sur présentation d'une facture de montant équivalent
	Les frais remboursables sont dus sur présentation des justificatifs des dépenses retenues à ce titre.
	Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes :
41.2.1	(1) Une avance de 3 233 200 F CFA sera versée dans les 30 jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du Contrat. L'avance sur les tranches de paiements progressifs donnant lieu à déduction jusqu'à remboursement total de l'avance.
	(2) La garantie bancaire de remboursement de l'avance sera émise pour un montant égal et dans la même monnaie que
	(3) La garantie bancaire fera l'objet de mainlevée lorsque l'avance aura été entièrement remboursée.
41.2.4	Les intitulés de comptes sont :
	pour la monnaie nationale : n° 001006760009 BANK OF AFRICA
42.1	Le taux d'intérêt annuel est : le taux d'escompte de la <u>BCEAO + 1</u>
	Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes : 1. Choix des arbitres. Les différends soumis à arbitrage par une Partie devront être réglés.
	groupe de trois arbitres, conformément aux dispositions suivantes : (a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (i) Interprété de la conformément aux dispositions suivantes : (i) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (i) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (ii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties peuvent s'entendre pour désigner un (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est (iii) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est les deux Parties reconnaissent que le différend est les deux Parties reconnaissent que le différend est le dif
	d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse une liste d'au moins cinq noms. À la réception de l'arbitre liste, les Parties supprimeront alternativement un nom de cette liste et le dernier nom restant sur la liste sera celui de l'arbitre





unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) nommera sur demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend.

- (b) Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est de nature technique, chacune d'entre elles désignera un (1) arbitre et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par le Secrétaire Général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), Washington DC.
- (c) Si, dans le cas d'un différend soumis aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander à la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de désigner un arbitre unique et l'arbitre ainsi désigné sera seul chargé du règlement du différend en question.
- 2. <u>Règles de procédure</u>. En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du Contrat.
- 3. <u>Arbitres suppléants</u>. Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui.
- 4. Nationalité et qualifications des arbitres. L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux dispositions des paragraphes 1(a) à 1(c) ci-dessus seront des experts de renom international légaux ou techniques particulièrement compétents dans le domaine du différend en question et ne seront pas ressortissants du pays d'origine du Consultant ni du Gouvernement ou du pays d'origine de l'un quelconque de ses membres

Aux fins de la présente Clause, "pays d'origine" aura la signification suivante :



- (a) la nationalité du Consultant ou de l'un quelconque de ses Membres ou Parties ; ou
- (b) le pays dans lequel le Consultant ou l'un quelconque de ses Membres ou Parties a son établissement principal ; ou
- (c) le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant ou ses Membres ou Parties ; ou
- (d) le pays dont le Sous-traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance.
- 5. <u>Dispositions diverses</u>. Dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions de la présente Clause :
- (a) à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera au Burkina Faso
- (b) le français sera la langue officielle à toutes fins utiles ; et
- (c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres (ou du troisième arbitre en l'absence d'une telle majorité) sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par la présente Clause toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.









LISTE DESANNEXES

Annexe A: Termes de Référence et Étendue des Services

Annexe B: Personnel du Consultant

Annexe C : Obligations du Consultant en matière d'établissement de Rapports

Annexe D: Ventilation des prix du Contrat

Annexe E: Procès-verbal de négociations

Annexe F: Lettre validant la proposition d'attribution

Annexe G: Formulaire de Garantie d'Avance









ANNEXE A : Termes de Référence et Étendue des Services

TERMES DE REFERENCE POUR LA SELECTION D'UN CABINET D'ARCHITECTURE POUR L'EVALUATION DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU BATIMENT DU LABORATOIRE DU CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL EN SCIENCES AVIAIRES (CERSA)

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Dans le cadre des Centres d'Excellence Africains (CEA) initiés par la Banque mondiale pour combler les besoins de compétences et de connaissances en sciences et technologies en Afrique de l'Ouest et du Centre, le Gouvernement du Togo a obtenu de l'Association Internationale pour le Développement (IDA), un financement pour la mise en œuvre des activités du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA) de l'Université de Lomé. L'objectif du projet est de produire des diplômés qualifiés et des innovations permettant de répondre à des défis de développement régional spécifiques de la filière avicole. Le plan d'action du CERSA comporte quatre axes : i) excellence dans l'enseignement supérieur et la développement et iv) bonne gouvernance et coordination du projet. L'Université de Lomé envisage de sélectionner un cabinet d'architecture qui l'appuiera dans la réalisation des études techniques en vue de la réalisation du plan architectural, de la définition des spécifications techniques, du contrôle de l'exécution des travaux ainsi que le suivi des travaux de réaménagement du bâtiment du laboratoire du CERSA.

Les présents termes de référence précisent les objectifs, une description détaillée de la mission du cabinet d'architecture, les compétences requises du consultant.

2. OBJECTIFS

Les objectifs de la mission du consultant (Cabinet d'architecture) consistent à d'une part réaliser les études architecturales et techniques du bâtiment du laboratoire du CERSA et le contrôle de l'exécution des travaux, et d'autre part à assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des travaux de réaménagement dudit bâtiment. Spécifiquement, la mission du Consultant vise à :

 Préparer les différents plans architecturaux, les plans détaillés, les notes de calcul, les évaluations financières du bâtiment du laboratoire du CERSA;



1_





- Réaliser à sa charge les différentes études et tests si nécessaires (les études topographiques, les essais géotechniques pour déterminer les paramètres géotechniques du site de réaménagement dudit bâtiment ainsi que le suivi de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales);
- Recevoir et intégrer les observations de l'Université de Lomé à l'issue des travaux soumis pour approbation (Evaluation du site, différentes études et tests, conception et révision du plan de réaménagement, évaluations financières, etc.);
- Aider ou assister l'Université de Lomé à l'élaboration des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) comprenant essentiellement les prescriptions techniques (comportant les pièces graphiques et les pièces écrites) nécessaires pour l'exécution des travaux de réaménagement du bâtiment du laboratoire du CERSA
- Assister (si nécessaire) l'Université de Lomé, lors de l'analyse et de l'évaluation
- Assurer le contrôle et le suivi journalier des travaux de chantier ;
- Assister l'Université de Lomé, dans la réception (provisoire et définitive) des travaux de construction et/ou de réaménagement.

3. RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus de la mission du consultant sont les suivants :

S'agissant des études techniques :

- Les plans architecturaux de l'ouvrage à construire et/ou à réaménager sont
- Le cahier des prescriptions techniques de l'ouvrage à construire et/ou à réaménager est disponible ;
- Le bordereau des prix unitaires pour chaque corps d'état de l'ouvrage à construire et/ou à réaménager est élaboré ;
- Le devis estimatif de l'ouvrage à construire et/ou à réaménager est établi ;
- Le cadre du sous détail des prix pour chaque corps d'état de l'ouvrage à construire et/ou à réaménager est conçu ;
- Les divers plans et dossiers d'exécution nécessaires à la préparation des offres et à la bonne marche des travaux sont élaborés ;

S'agissant du contrôle et du suivi des travaux :

- Un contrôle journalier ou hebdomadaire qui implique le suivi du chantier, des activités, de la qualité du travail et des travaux effectués par le ou les entrepreneurs retenus est assuré,
- Une réunion hebdomadaire avec l'Université de Lomé, le ou les entrepreneurs retenus, est tenue et sanctionnée par un PV de réunion rédigé par le cabinet





d'architecture et remis aux différentes parties dans un délai maximum de 3 jours après la réunion ;

Les rapports mensuels et de fin de chantier décrivant les activités mises en œuvre sur le ou les chantiers, les difficultés rencontrées sont disponibles,

Les différents états d'avancement du chantier qui pourront permettre un paiement des entreprises sont préparés en collaboration avec l'entrepreneur ;

Appui à l'Université de Lomé dans les réceptions de chantier, provisoire et

4. DUREE DE LA MISSION

La durée prévue pour l'exécution de la mission est de deux (02) mois pour les différentes études et de sept (07) mois pour le suivi des différents travaux de réaménagement et/ou de construction.

Il est à noter que le marché se déroule suivant deux phases ; une phase d'étude et une phase de suivi-contrôle des travaux. Ainsi, la réalisation de la deuxième phase est conditionnée par le lancement et l'attribution de marchés pour les travaux. Ce délai doit être pris en compte dans la durée globale du marché.

5. PROFIL DU CONSULTANT

Les qualifications et compétences minimales requises du consultant (cabinet d'architecture) sont les suivantes :

- Être un cabinet régulièrement installé et inscrit dans un ordre professionnel d'un pays membre de l'IDA et disposer d'une expérience d'au moins dix (10) ans dans la conduite de missions similaires;
- Avoir la certification ISO 9001 en matière de constructions et/ou de réaménagement de laboratoires de recherche ;
- Avoir réalisé au moins deux (2) missions de nature similaire.

Le cabinet d'architecture doit ensuite fournir pour la réalisation des prestations, une équipe de projet, ayant en son sein au moins le personnel clé répondant aux qualifications suivantes:

- Un Ingénieur ou Architecte (au moins BAC +5) ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dont au moins cinq (5) ans dans la réalisation de missions d'études architecturales et techniques ainsi que dans la surveillance et du contrôle des travaux de génie civil;
- Un Technicien en génie civil (BAC +3) ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la réalisation de travaux de construction et/ou de réaménagement ainsi que dans la surveillance et/ou le contrôle des travaux de génie civil.



Le bâtiment du laboratoire doit être conforme aux normes en vigueur. Les parties ou locaux du bâtiment du laboratoire n'ayant pas été distinctement indiqués dans les présents TdR, le Consultant a la responsabilité de concevoir un bâtiment du laboratoire répondant aux normes internationales admises.

6. MODALITES POUR LE RAPPORT DE MISSION

A l'issue de chaque phase de la mission, le consultant produira à l'Université de Lomé :

- Pour les études techniques du bâtiment du laboratoire à réaménager, un rapport comprenant l'ensemble des résultats attendus pour lesdites études ;
- Pour le contrôle et le suivi des travaux, un rapport mensuel et de fin de chantier des activités mises en œuvre sur le ou les chantiers, les difficultés rencontrées ainsi que les propositions de solutions.

Les rapports (version provisoire et version finale), ainsi que les annexes enregistrées sous MS Office (Word et/ ou Excel) seront transmis à l'Université de Lomé dans un délai de 5 jours après la fin de chaque période, par courrier électronique d'une part et sur support hard (papier) en deux (02) exemplaires accompagnés de copies électroniques sur support magnétique (CD-R) d'autre part.











ANNEXE B : Personnel du Consultant

N°	Nom de l'expert	Spécialisation	Poste	Nationalit	é Tâches
					Chargé de la conception des ouvrages (études architecturales conduit toutes les activités de la mission
1	Martin ROBAIN	Architecte principal	Chef de mission	Française	Corrige les plans architecturaux besoin
					Intervient par moment lors de l'exécution pour donner son avis sur certains détails
					Est l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage
					Conçoit la structure des bâtiment en fonction des sols
2 4	AZOUMAH Koffi M.	Architecte/ Urbaniste	Chef de mission		Assiste l'entreprise dans l'élaboration des plans d'exécutio et autres documents
					Réceptionne les ouvrages
				Togolaise	Vérifie et valide les attachements
					Préside les réunions hebdomadaires
					Coordonne les activités des entreprises
					Est le 2ème interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage
					Vérifie la conformité des matériels et matériaux utilisés sur le chantier selon les règles et normes régissant la profession
	DAGNON SOUDE c Simoe B	Ingénieur de conception en	Chef de Mission Adjoint		Vérifie la conformité des parties d'ouvrages exécutées avec les plans d'exécution et réceptions
		Bâtiment et travaux publics		Defilitoise	Anime les réunions de chantier et établie les rapports de compte- rendu Tient quotidiennement le journal de chantier
					Etablie et vérifie les attachements, décomptes et certificats de paiement des entreprises









N'	Nom de l'expert	Spécialisation	Poste	Nationalité	Tâches
					Vérifie la conformité des matériels et matériaux utilisés sur le chantie selon les règles et normes régissant la profession
4	ASSIOBO-KOUGLO	Ingénieur de	Chef de		Vérifie la conformité des parties d'ouvrages exécutées avec les plans d'exécution et réceptions
	Comlan	conception en Génie Civil	Mission Adjoint	Togolaise	Anime les réunions de chantier et établie les rapports de compterendu Tient quotidiennement le journal de chantier
					Etablie et vérifie les attachements, décomptes et certificats de paiement des entreprises
					Vérifie la conformité des matériels et matériaux utilisés sur le chantier selon les règles et normes régissant la profession
		Ingénieur de conception Génie Electrique, spécialiste en Plomberie Sanitaire			Vérifie la conformité des parties d'ouvrages exécutées avec les plans d'exécution et réceptions
4	EDIHE Yawovi Mawulom		Contrôleur permanent des travaux d'électricité et de plomberie	Togolaise	Anime les réunions de chantier et établie les rapports de compterendu Tient quotidiennement le journal de chantier
					Etablie et vérifie les attachements, décomptes et certificats de paiement des entreprises
					Responsable des études d'électricité, de plomberie, de froid et climatisation
5	AVEGNON Kékou	Bio technicien	Expert industriel	Togolaise	Etude chimique, biotechnique, agroalimentaire
			Technicien métreur/		Vérifie la conformité des matériels et matériaux utilisés sur le chantier selon les règles et normes régissant la profession
6	KAGBARA Kèlou	Technicien Supérieur Génie Civil	contrôleur permanent des travaux de génie civil		Vérifie la conformité des parties d'ouvrages exécutées avec les plans d'exécution et réceptions
			J VIVII		Anime les réunions de chantier et établie les rapports de compte- rendu





N°	Nom de l'expert	Spécialisation	Poste	Nationalite	É Tâches
					Tient quotidiennement le journal de chantier
					Etablie et vérifie les attachements décomptes et certificats de paiement des entreprises
7	DONTEMA Abalo Hippolyte	Technicien Topographe	Topographe	Togolaise	Repérage de niveaux sur ouvrage Nivellement altimétrique Observations géodésiques par récepteur GPS Recueil des données topographiques sur site, traitement et analyse des données; Rapport des levés topographique pour l'ingénieur Vérifie les implantations à la phase d'exécution Contrôle les profils en long et en travers des voies, Etablit le rapport de contrôle topographique.
	AGBANZO Komi Mawulé	Dessinateur	Projecteur en bâtiment	Togolaise	Responsable des études de dessin
					Spécialiste en gestion de l'environnement
E	BRUCE Ahlonko Koffi	Environnementaliste	Expert en environnement	Togolaise	Assiste pour la mise en œuvre du plan de suivi
					Valide les rapports de suivi environnemental des entreprises.







CALENDRIER DU PERSONNEL CLE

N°	NOM	To	otal personnel/mo	ois
1,	140101	Siège	Terrain	Total
1	Martin ROBAIN	1	0.5	1,5
2	AZOUMAH Koffi M.	2,5	1,5	4
3	DAGNON SOUDE Simoe	1	0	1
4	ASSIOBO-KOUGLO Comlan	3	2	5
5	EDIHE Yawovi Mawulom	2	0,5	2,5
6	AVEGNON Kékou	0,5	0,5	1
7	KAGBARA Kèlou	1,5	6,5	8
8	DONTEMA Abalo Hippolyte	0,5	1	1,5
9	AGBANZO Komi Mawulé	1,5	0,5	2
10	BRUCE Ahlonko Koffi	0,5	1	1,5





ENREGISTRE A LOME (TOGO)
COMMISSARIAT DES IMPÔTS

EMEN FISCU: Cinq Wille (5.000) Francs

AKPAY D. M. Enavatiw

Agent Senior de L'Enregistremer





ANNEXE C : Obligations du Consultant en matière d'Établissement de Rapports

Phase des études

- Trois (03) semaines après le démarrage des études, le Consultant présentera un rapport sur la programmation et une esquisse du plan ;
- A la fin de la phase d'études soit à la huitième (8ème) semaine, le Consultant présentera un rapport provisoire ainsi que le dossier d'appel d'offres ;
- Une (01) semaine après la réception des observations du client sur les documents provisoires, le Consultant transmettra le rapport final ainsi que le dossier d'appel d'offres final.

Phase de contrôle et de surveillance des travaux

- Le consultant présentera un rapport sur l'état d'exécution des travaux mensuellement
- Un rapport provisoire de fin de mission devra être transmis au client au plus tard une (01) après la réception provisoire des travaux.
- Une (01) semaine après la réception des observations du client sur le rapport provisoire de la mission, le Consultant transmettra le rapport final.

Le Consultant présentera en deux (02) exemplaires sur support papier et électronique, les versions provisoires et finales des rapports et autres documents produits.







ANNEXE D: VENTILATION DES PRIX DU CONSULTANT





343, Rue des gémeaux, Tokoin Tamé 01 BP 2743, Lomé –TOGO Tel: (228) 23 20 40 30

agencedesco@yahoo.fir

(8) ARCHITECTURE-STUDIO

10 Rue Lacuée, 75012 Paris, France Tél: +33 1 43 45 18 00 as@architecture-studio.fr ALMEGA -BTP
INGENIEURS- CONSEILS
03 BP 3135 ② 21 30 38 18

J3 BP 3135 **W** 21 30 38 18 almegabtp@yahoo.fr

DEMANDE DE PROPOSITION POUR LA SELECTION D'UN CABINET D'ARCHITECTE POUR L'EVALUATION DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU BATIMENT DU LABORATOIRE DU CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL EN SCIENCES AVIAIRES (CERSA).







GROUPEMENT

Groupement DESCO - ARCHITECTURE-STUDIO - ALMEGA BTP

PROPOSITION FINANCIERE

MAI 2016







Formulaire FIN-2. ETAT RECAPITULATIF DES COUTS

	Des	Description
Phase 1 : ETUDES	Assistance technique Selection d'un c travaux de réaménagement du bâtiment c	Assistance technique Selection d'un cabinet d'architecture pour l'évaluation des travaux de réaménagement du bâtiment du Centre d'Excellence Regional en Sciences
	AVISITE	Aviaires (CERSA)
Poste	Coûts (Hors Taxes)	Coûts (TTC)
на при	FOTA	
Coût total de la proposition		F CFA
	45 755 000	



1

*

Formulaire FIN-3. VENTILATION DES COUTS PAR ACTIVITE

l'archite Centre d' A)	Commence of the commence of th
Assistance technique Selection d'un cabinet d'architecture pour l'évaluation des Sciences Aviaires (CERSA) Coûts (F CFA) HT 35 400 000 10 355 000 45 755 000 45 755 000	The state of the s
Phase 1: ETUDES Frais remboursables Totaux partiels	
Rôle	





WB





Formulaire FIN-4. Ventilation de la rémunération

	Groupe d'	activités (Etapes)	: ETUDES		
Nom Personnel local	Poste	Taux personnel (FCFA)/mois	Temps passé Intrants (Persy/mois)	COUT Hors Taxes (F CFA)	
				Siège	Terrain
Martin ROBAIN	Architecte Chef de Mission	5 000 000	l l	5 000 000	1 GHAIII
4		5 000 000	0 8		
AZOUMAH Koffi M.	Architecte Chef de Mission	1 800 000	0,5	900 000	-
		1 800 000	0.5	200 000	900 00
DAGNON SOUDE Simone	Ingénieur Génie Civil Chef de Mission Adjoint	1 600 000	1	1 600 000	200 (II)
		1 600 000	0		
EDIHE Yawovi Mawulom	Ingénieur Génie électrique	1 200 000	1	1 200 000	-
		1 200 000	0	1 200 000	
VEGNON Kwami Teiyuah	Ingénieur bio technicien	1 200 000	0.5	600 000	-
		1 200 000	0,5	000 000	
AGBARA Kèkou	Technicien Supérieur Génie	450 000	1.5	675 000	600 000
	Civil	450 000	0.5	013 000	
ONTEMA Abalo Hippolyte	Technicien Topographe	800 000	0.5	400 000	225 000
A. A. V	Toomtown tolografies -	800 000	1	400 000	
GBANZO Komi Mawulé	Dessinateur	400 000	.1.5	600 000	900 008
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	400 000	0.5	000 000	2.12
			Coût total	10 975 000	200 000
	Total pa	rtiel Etudes	AND OVERES.	10 9/3 000	2 725 000 13 700 000

Personnel local	pe d'activités (Etapes) : C	ONTROLESE	TSURVELLAN	CE DES TRAVAUX	
				Siège	Terrain
Martin ROBAIN	Architecte Chef de	5 000 000	0		CHAIT
	Mission	5 000 000	0,5	1	2.500.000
AZOUMAH Koffi M.	Architecte Chef de	1 800 000	2	3 600 000	2 500 000
	Mission	1 800 000	1	3 660 600	1 555
ASSIOBO-KOUGLO Comlan	Ingénieur Génie Civil	1 500 000	3	4 500 000	1 800 000
	Chef de Mission Adjoint	1 500 000	2	7 300 000	
EDIHE Yawovi Mawulom	Ingénieur Génie électrique	1 200 000		1,000,000	3 000 000
		1 200 000	0,5	1 200 000	
KAGBARA Kèkou	Technicien Supérieur Génie Civil sénior	450 000	0		600 000
		450 000	6	-	
RUCE Ahlonko Koffi	Expert Environnementaliste	1 200 000	0.5		2 700 000
		1 200 000	V,V	600 000	
		. 200 000	1		1 200 000
	Total partiel Contrôles		Coût fotal	9 900 000	11.800 000
	i otal par	uei Contrôles			21,700,000

\$	AND CONTRACTOR OF THE CONTRACT		
L	AL Hors taxes	7707///	
	Al MAZETOVAE		
and the second s	2 4 4 4 4 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5		**************************************
		35 400 000	33
		1 400000	32
		the same of the sa	







Formulaire FIN-5. Ventilation des frais remboursables

N	Description	Unit	z Coût		Quanti	t cor	JI (F CFA)
A	TRAVATY PETEROGGE		_ unitair	8	é	H	§
1	TRAVAUX D'ETUDES TECHNI Per diem experts étrangers	QUES	0.000000000000000000000000000000000000	····		-landing III	L_TTC
2	Frais varyage and the strangers	Jour	400 0	000	0		***************************************
	Frais voyage experts étrangers	Voya	750 0	······································	0	The second secon	0
3	Frais de communication entre chant	ier	***************************************		<u> </u>		0
A.	Plans, reproduction de rapports (mois	1500	00	0	AAA TO TO THE AT A	0
4	the provisoires et définitifs, DAO)	les FF	765 00	00	1	765 00	10 000
	fournitures, travaux topographiquetc.	es, FF	1 000 00	0	* 1	1 000 00	***************************************
6	Utilisation d'ordinateurs, logiciel	FF					
-	Losais de laboratoire		200 00		1	200 00	0 2360
8 [Transport local	FF	1 500 00		1	1 500 00	
9]	Location bureaux, appoint admin.	-	50 00		1 1	50 000	590
		mois	400 00		2	800 000	
******************			Sous Tota		The same of the sa	4 315 000	5 091 700
3 1	FRAVAUX DE CONTROLE ET SU	TESTE CHIENCO				***************************************	1 2021 /00
o le	Perdiems experts étrangers	H/visit	TAIQUE				
managamen		e	0	WANT AND	3	0	
	Frais voyage experts étrangers	Voyag	750 000	1	1		
Pe	erdiems local Personnel d'appui	H/visit				0	
+	Total Loisonner d appur	e	0	(0	0	
rr	rais de communication entre	1	0			<u> </u>	(
tec	chniciens permanents, le chef de ission et l'Agence	STORY	115 000	7	Pro-	805 000	949 900
fin		Ens	350 000	, p	Office and the second s	350 000	413 000
100	uipements, instruments, matériels, prnitures etc.		1 000 000	1	Salar	000 000	1 180 000
	unsport local	mois	155 000	7			
LUC	cation bureaux, aide admin.	mois	400 000		2	085 000	1 280 300
MACON MICHIGANO			ous Total			800 000	3 304 000
***************************************		L. Commission of the Commissio	vus LOIAI	Marie Ma		40 000	7 127 200
Market Street Company	TOTAL	Anna 1870 - St.		Programmed Assessment & School			
	The state of the s				10	355 000	12 218 900









ANNEXE E : Procès-verbal de négociations



REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie





UNIVERSITE DE LOME

CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES

PROCES-VERBAL DE NEGOCIATIONS AVEC LE GROUPEMENT DESCO AGENCE/ARCHITECTURE-STUDIO/ALMEGA-BTP

Identification de l'Autorité contractante : Université de Lomé/CERSA

Nom du contrat :



Sélection d'un cabinet d'architecture pour l'évaluation des travaux de réaménagement du bâtiment du laboratoire du Centre d'Excellence Régional en Sciences Aviaires (CERSA)

Imputation budgétaire/Prêt ou Crédit : IDA 5424-TG

25 mai 2016

01Bb:1515;) Rôle

1515; Tel: 22 40 60 58 poste 12-05; e-mail: cersa.univ.lome@gmail.com

45





L'an deux mil seize et les vendredi treize et lundi vingt-trois mai, s'est tenu dans les locaux du Centre d'Excellence Régional en Sciences Aviaires (CERSA) sis au campus nord, des séances de négociations technique et représentants AGENCE/ARCHITECTURE-STUDIO/ALMEGA-BTP, retenu pour la suite du processus de sélection du cabinet devant mener les études techniques et le contrôle de l'exécution des travaux de réaménagement du laboratoire du CERSA et la sous-commission mise en place à cet effet par la note de service n°006/UL/CP/PRMP/CERSA/2016 du 12 mai 2016.

Ont pris part à cette négociation :

Pour le CERSA:

Prof TONA Kokou,

M. AMEY Kossi,

M. ABOUDOU Maman, Tachiwou,

M. SOEDJEDE Yawovi Agbélenko,

M. BALAWIA Atawa Nidakadila,

Directeur du CERSA Professeur à l'ENSI Membre de la CPMP de l'UL SGF du CERSA SPM du CERSA

Directeur Général de

L'AGENCE DESCO

Pour le groupement

M. AZOUMAH Koffi M. Dodzi,

M. AHONSOU Komi Mawuli

Les négociations ont porté sur :

- La durée de la mission ;

- La pertinence de certains experts dans le personnel clé ;

- Les temps d'intervention de certains experts ;

Le coût global de la mission

A l'issue des négociations, il a été arrêté ce qui suit :

Par rapport à la durée de la mission

Les études géotechniques ne pouvant se réalisées dans un délai inférieur à un (01) mois comme l'a expliqué les représentants du groupement, la commission à entériné la proposition du groupement qui se décline comme suit :

- Etudes architecturales et techniques : deux (02) mois ;
- Contrôle et surveillance des travaux : sept (07) mois.

La durée totale de la mission reste inchangée (9 mois).

Par rapport à la pertinence de certains experts dans le personnel clé

Etant donné que les essais géotechniques seront faits en laboratoire et que les résultats de ces essais pourront être interprétés par l'ingénieur Génie civil,

Tel: 22 40 60 58 poste 12-05; e-mail: cersa.univ.lome@gmail.com







il a été convenu de sortir de la liste du personnel clé pour la phase des études, l'ingénieur géotechnicien.

Par rapport aux temps d'intervention de certains experts

La mission n'étant pas très complexe, il a été convenu de réduire les temps d'intervention de certains experts. Les nouvelles propositions faites par le groupement et acceptées par le CERSA se présentent comme suit :

PHASES ETUDES, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Personnel Clé/Temps d'intervention	1	uvelle osition	Proposition initiale		
w mon wondon	Siege	Terrain	Siege	Terrain	
Martin ROBAIN	1	0,5	1	0,5	
AZOUMAH Koffi M.	2,5	1,5	2,5	2,5	
DAGNON SOUDE Simone	energy (0	1	0	
SABAM IMOROU Mama	0,5	0,5	0,5	0,5	
DONTEMA Abalo Hippolyte	0,5	1	0,5	1	
ASSIOBO-KOUGLO Comlan	3	2	5	2	
EDIHE Yawovi Mawulom	2	0.5	2	<u>*</u>	
KAGBARA Kèlou	1,5	6,5	1,5	8,5	
AGBANZO Komi Mawulé	1,5	0,5	1.5	0,5	
BRUCE Ahlonko Koffi	0,5	1	1	1	

Par rapport au coût global de la mission

Le montant convenu (Hors Taxes) est de 45 755 000 FCFA soit 53 990 900 FCFA TTC.

Fait en deux exemplaires, Lomé, le 3 1 MAT 2016

Ont signé:

Pour le CERSA

Prof TONA Kokou

Rôle

Pour le groupgement

AZOUMAH Koffi M.

01By 15; Tél: 22 40 60 58 poste 12-05; e-mail: cersa.univ.lome@gmail.com

*



ANNEXE F: Lettre n°1812/MEFPD/DNCMP/DAJ du 14 juin 2016 validant le montant d'attribution



MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie

DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DPMI & DSP-VI 15/06/2016

Lomé, le4 JUIN 2016



_/MEFPD/DNCMP/DAJ



Madame le Directeur National

A

Madame le Responsable des Marchés Publics de l'Université de Lomé

LOME

V/Réf : Lettre n°251/UL/CP/PRMP/2016 du 07 juin 2016

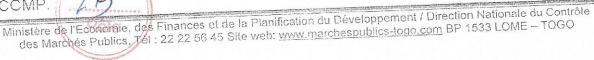
Objet: Projet de contrat relatif à la sélection d'un cabinet d'architecture pour l'évaluation des travaux de réaménagement du bâtiment du Laboratoire du Centre d'Excellence Régional en Sciences Aviaires (CERSA) et rapport d'évaluation y relatif.

Madame le Responsable,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre ci-dessus référencée, reçue le 08 juin 2016, par laquelle vous avez transmis à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), pour avis, le projet de contrat cité en objet accompagné du rapport d'évaluation y relatif ainsi que les manifestations des consultants.

Après examen des documents transmis, la DNCMP constate qu'au regard du montant prévisionnel des présentes prestations de 25 000 000 de francs CFA, inscrit sur le plan de passation des marchés publics validé, qui est inférieur au seuil de contrôle a priori de la DNCMP fixé à 30 000 000 de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles, le processus de sélection du consultant a été conduit sous le contrôle exclusif de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) de votre structure.

Toutefois, le projet de contrat y afférent a été transmis à la DNCMP pour avis juridique et technique, du fait qu'à l'issue des négociations, le montant d'attribution de 53 990 900 francs CFA, a dépassé le seuil de compétence de la CCMP.





A cet effet, je voudrais vous informer que la DNCMP note le respect, par la commission d'analyse, des critères d'évaluation et de la méthode de sélection basée sur la qualification de consultants, contenus dans l'avis à manifestations d'intérêt.

Par conséquent, elle prend acte de l'avis de non objection de la CCMP pour l'attribution du marché relatif aux prestations d'évaluation des travaux de réaménagement du bâtiment du Laboratoire du Centre d'Excellence Régional en Sciences Aviaires (CERSA) au groupement DESCO AGENCE/ARCHITECTURE-STUDIO/ALMEGA-BTP pour un montant hors taxes de 45 755 000 francs CFA, soit un montant toutes taxes comprises de 53 990 900 francs CFA, issu des négociations.

S'agissant du projet de contrat, la DNCMP relève qu'il a été élaboré conformément au modèle contenu dans le dossier type réservé aux marchés de montants inférieurs à 35 000 000 de francs CFA, au lieu de celui réservé aux marchés de montants importants. Vous voudriez bien reprendre ledit projet en utilisant le modèle approprié, et transmettre la version corrigée à la DNCMP pour avis.

Veuillez agréer, *Madame le Responsable*, l'assurance de ma considération distinguée.

ourehatou KASSAH-TRAORE









Annexe G - Formulaire de garantie de remboursement de l'Avance

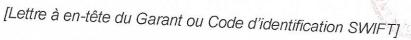








[Voir Clause CGC 41.2.1 et CPC 41.2.1]





Garantie bancaire de remboursement de l'avance

Garant : émettrice]	[Nom de la Banque et adresse de la succursale
Bénéficiaire :	[Nom et adresse du Client]
Date :	
nom du signataire du Contest le Bénéficiaire le Contrat r	que [nom du Consultant ou du groupement identique au trat] (ci-après dénommer « le Consultant ») a conclu avec no. [Numéro du contrat] en date du [insérer la date] pour rat et description des Services] (ci-après dénommé « le
De plus, nous comprenons montant de [insérer la soi chiffres] est versée contre u	s qu'en vertu des conditions du Contrat, une avance au mme en lettres] [insérer la somme en let garantie de restitution d'avance.
A la demande du Consulta présente, sans réserve et irr sommes d'argent que vous lettres][insérer la somme en que ce soit dans la dema accompagnant ou identifiant	ant, nous nous engageons en tant que Garant par la révocablement, à vous payer à première demande, toutes pourriez réclamer dans la limite de <i>[insérer la somme en chiffres]</i> . Votre demande en paiement doit comprendre, ande elle-même ou dans un document séparé signé la demande, la déclaration que le Consultant :
(a) n'a pas remboursé l'avan le montant non remboursé pa	co done le
(b) a utilisé l'avance à d'autre	es fins que les prestations faisant l'objet du Contrat.
réception par le Consultant portant le numéro [insérer le r	t au titre de la présente garantie est conditionnelle à la de l'avance mentionnée plus haut dans son compte numéro de compte] à [nom et adresse de la banque]
déduction des montants rer	présente garantie sera progressivement réduit par mboursés par le Consultant comme indiqué sur les factures marquées de la montion

décomptes certifiés ou des factures marquées de la mention « acquittée » par le Client qui nous seront présentés. La présente garantie expire au plus tard à la



Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Contrat pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Client.

première des dates suivantes : sur réception des décomptes certifiés par le Client ou de facture acquittée indiquant que le Consultant a remboursé la totalité de l'avance mentionnée plus haut , ou le [jour] jour de [année].8 Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, (RUGD) Révision 2010, Publication CCI N° 758.

Signature

[Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation]







Insérer la date prévue pour l'achèvement du contrat. Le Client doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Contrat, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Client peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Client formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

